



Le 3 janvier 2025

Monsieur Bruno Marchand  
Maire de Québec  
Hôtel de ville de Québec,  
2, rue des Jardins  
Québec

Monsieur le maire

Votre administration a récemment demandé à sa Commission consultative pour une ville inclusive un avis sur le retrait ou le maintien du crucifix de la salle des assemblées publiques de l'hôtel de ville.

À notre connaissance et à la lumière des informations disponibles concernant les membres de cette commission, aucun d'entre eux ne possède quelque expertise que ce soit en matière de laïcité et aucun d'entre eux ne représente les citoyens sans religion ou sans appartenance religieuse alors qu'au moins un des membres représente une association religieuse.

En l'occurrence, il nous paraît nécessaire de souligner que les principes d'inclusion et de diversité doivent tenir compte de toutes les convictions en matière de religion y inclus les convictions des citoyens athées ou sans appartenance religieuse. Cette exigence constitue la base du principe démocratique de la laïcité de l'État. Autrement dit, la véritable inclusion de tous les citoyens exige la complète neutralité religieuse en fait et en apparence de toutes les institutions publiques.

La neutralité de fait et d'apparence, vous en conviendrez, nécessite donc le retrait de tout symbole religieux amovible puisque la présence de tels symboles a nécessairement un effet d'exclusion pour une part importante de la population.

Il va de soi qu'un crucifix est non seulement un symbole religieux mais un symbole religieux confessionnel propre au christianisme et dans ce cas-ci associé plus particulièrement au catholicisme. Le fait que certaines personnes attribuent au crucifix de l'hôtel de ville un caractère patrimonial, historique ou autre ne réduit en rien son caractère confessionnel. Le caractère soit disant patrimonial ne saurait donc être un critère justifiant le maintien de cet objet de culte.

Quel que soit l'avis qu'émettra la Commission consultative, c'est votre administration qui aura la responsabilité de prendre la décision finale. La *Loi sur la laïcité de l'État* non seulement vous autorise à retirer tout symbole religieux de l'espace civique mais, dans son esprit, vous incite à le faire. Toute autre décision irait à l'encontre des fondements de la laïcité sur lesquels est basée cette loi et qui exigent le respect de la neutralité religieuse « de fait et d'apparence ».

Cette dernière obligation découle d'ailleurs d'un jugement de la Cour suprême du Canada obtenu par le Mouvement laïque québécois dans la cause concernant les prières municipales à Saguenay et que nous croyons utile de porter à votre attention<sup>1</sup>. À notre avis, ce jugement unanime est plus contraignant pour les

municipalités que ne l'est la loi québécoise sur la laïcité. Bien qu'il ait porté sur une prière, il ne fait pas de doute à nos yeux, advenant que le cas actuel lui soit soumis, que la Cour suprême en arriverait à la même conclusion et obligerait la ville, après un long processus judiciaire couteux et inutile, de retirer le symbole religieux en question.

C'est d'ailleurs ce qu'a conclu l'administration de la ville de Montréal qui a procédé au retrait du crucifix de la salle des assemblées publiques par souci de neutralité religieuse et de respect des convictions de tous, donc par soucis d'inclusion. La même décision judiciaire a également été prise concernant une illustration de femme voilée d'un foulard islamique affichée dans le hall de l'hôtel de ville et qui sera retirée pour les mêmes raisons.

C'est également par soucis de respecter la liberté de conscience de tous les citoyens et par soucis de cohérence avec la loi sur la laïcité que les élus de l'Assemblée nationale ont résolu de retirer le crucifix de cette enceinte pour le placer dans un endroit dédié aux objets historiques.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons, Monsieur le maire, à prendre la seule décision qui s'impose et de procéder sans délai au retrait du crucifix de la salle des assemblées publiques et, conséquemment, de libérer la Commission consultative de l'avis demandé.

Veuillez accepter, Monsieur le maire, l'expression de nos considérations les meilleures.



Daniel Baril, président  
Mouvement laïque québécois  
[info@mlq.qc.ca](mailto:info@mlq.qc.ca)  
Tél. : 514-985-5840

1. *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville), Jugements de la Cour suprême*, 2015-04-15, dossier 35496 : <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/15288/index.do>

CC :

M. David Weiser, président de la Commission consultative pour une ville inclusive et membre du comité exécutif responsable du vivre-ensemble et de l'immigration

Mme Jackie Smith, cheffe de Transition Québec et conseillère municipale de Limoilou

M. Claude Villeneuve, chef de l'opposition officielle et conseiller municipal de Maizerets-Lairet

M. Jean-François Roberge, ministre responsable de la Laïcité

[Mouvement laïque québécois](http://www.mouvement-laïque-quebecois.org)

Casier postal 32132, succursale Saint-André, Montréal, Québec H2L 4Y5, Canada - 514 985-5840  
- [info@mlq.qc.ca](mailto:info@mlq.qc.ca)